

A/PM/2023/03/004

## REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ALLEE DES SPORTS

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.</li> <li>• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.</li> <li>• Vu l’instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.</li> <li>• Vu l’article R 610-5 du code pénal.</li> <li>• Vu la demande d’arrêté municipal de police de la circulation en date du 28/02/2023, De l’association Les Chats Libres de Montagnac Concernant le vide grenier <b>Organisé le dimanche 09 avril 2023 de 7h00 à 14h00</b> à l’Allée des Sports 34530 MONTAGNAC</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Considérant</b> que la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à l’entrée et sortie du Chemin dessus la Font,</li> <li>• <b>Considérant</b> qu’il y-a lieu d’apporter des restrictions à la circulation et au stationnement à cette occasion.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 1</b></p>	<p>La circulation sera interdite</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allée des Sports</li> </ul> <p style="text-align: center;">Le dimanche 09 avril 2023, à compter de 6h00 à 15h00</p>
<p><b>ARTICLE 2</b></p>	<p>Le stationnement sera interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allée des Sports</li> </ul> <p style="text-align: center;">Du samedi 08 avril 2023, 20h00 au dimanche 09 avril 2023, 15h00</p>
<p><b>ARTICLE 3</b></p>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <b>par les services techniques</b> pour permettre l’application et le respect de cet arrêté,</p>
<p><b>ARTICLE 4</b></p>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.  
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 01/03/2023

Le Maire  
Yann LLOPIS

  
